

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WINCKELMANS

584 avenue de Dunkerque
59160 Lille

Références : 2025_WINCKELMANS_LOMME_INSP

Code AIOT : 0007001180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement WINCKELMANS implanté 584, avenue de Dunkerque B.P. 147 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Elle fait suite à la visite d'inspection de 2024 sur la problématique des émissions sonores et des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINCKELMANS
- 584, avenue de Dunkerque B.P. 147 59000 Lille
- Code AIOT : 0007001180

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WINCKELMANS exploite une usine de fabrication de produits céramiques (carrelages) à Lomme depuis 1894. Le site est situé sur la partie Est de la commune dans une zone urbanisée très dense. Il occupe une superficie de 35 860 m² (surface comprenant deux terrains de part et d'autre de l'avenue de Dunkerque), les bâtiments et les surfaces couvertes représentant 31 490m². Le site est soumis à autorisation pour la rubrique n°2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires) et à déclaration pour les rubriques 2515 (broyage concassage), 2516 (station de transit de produit minéraux) et 2910 (Combustion). Son fonctionnement est encadré par un arrêté d'autorisation du 14 décembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 aout 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des points de mesures des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 20.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Exploitation des installations de traitements des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 14 modifié par l'article 3.2 de l'arrêté du 17/08/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 20.2	Sans objet
2	Mesure après travaux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 20.3	Sans objet
3	niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 20.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	rejet atmosphérique – VLE	Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 14.2	Sans objet
7	Arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 24.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de production de la société Winckelmans se situe en zone urbaine dense, avec une sensibilité importante du voisinage.

Concernant la problématique des émissions sonores, l'exploitant a pris des mesures en interne pour limiter ces dernières. La finalisation des travaux de couvertures au niveau des installations de traitement des rejets airs devrait également améliorer la situation. L'exploitant continue d'étudier la source de ses émissions afin d'apporter un traitement à ses installations et les réduire. Ainsi des travaux ont été réalisé depuis les mesures de bruits réalisées cet été.

Concernant la problématique des rejets atmosphériques, l'exploitant a investi dans son installation de traitement afin de remédier aux dépassements constatés. Cependant, malgré les travaux réalisés, ceux-ci ne portent pas les fruits escomptés. L'exploitant a donc réalisé un retour d'expérience sur des installations similaires en France, ainsi que sur la réglementation applicable. Au regard des résultats de cette étude, l'exploitant compte déposer un porter à connaissance pour revoir la valeur limite (VLE) en métaux, en produisant une évaluation des risques sanitaires prouvant l'absence d'un tel risque pour les riverains et en démontrant qu'il a mis en place les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour ce type de production.

Des incohérences entre la valeur limite applicable sur les métaux prescrites dans l'arrêtés du site et l'arrêté ministériel du 02/02/98 ainsi que l'absence de VLE sur le paramètre "métaux" dans le BREF céramique vont dans le sens d'une révision de cette VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée :
Pour le respect des niveaux sonores décrits à l'article 20.1, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en terme d'insonorisation des équipements ou d'organisation du travail. En particulier des silencieux sont mis en place sur les cheminées.
Constats :
L'exploitant a réalisé des mesures le 26/09/2024, en trois points de la rue Jolivet. Ces mesures ont permis de constater l'impact de la fermeture des portes en particulier lorsque l'aspiration est en fonctionnement (plus de 1 dB d'écart). Ces mesures ont cependant été réalisées lorsque la ventilation de la presse 40 était à l'arrêt. Des consignes sur la fermeture des portes ont donc été mises en place suite à ces mesures. L'exploitant a ensuite réalisé en interne des contrôles de mesures de bruits (27/02/25 et 17/04/25) afin d'identifier les sources de bruits et l'impact des

travaux réalisés sur le site (remplacement de toiture simple paroi par double paroi avec isolant). Une étude d'impact acoustique a également été réalisée par la société Alfacoustic. Cette étude a été communiquée à l'inspection. Voir point de contrôle 2.

L'exploitant a également réalisé des mesures de vibrations (APAVE n135099568-001-1 du 9/9/25) au niveau de la rue Jolivet au niveau de la presse. Les résultats de ces mesures montrent une situation conforme vis à vis des vibrations.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la fermeture des portes et l'affichage de cette obligation sur celles-ci.

Concernant la mise en place de silencieux, l'exploitant a présenté les éléments suivants

- Conduit 1 filtre à chaux : silencieux en partie basse de la cheminée, entourée de calorifugeage (photo 1)
- Conduits 2 et 3 séchoir et refroidissement, bloc avec orientation à l'opposé des maisons (photo 2 et 3)
- Conduit 4 dépoussiéreur : silencieux à la base de la cheminée, composé de 10 baffles acoustiques (compartiment en photo 4).

Lors de l'inspection, il a été constaté un bruit "métallique" cyclique et continu dans le temps en provenance du dépoussiéreur. Ce bruit semble provenir du décolmatage des filtres. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait la réalisation de la révision de ce dispositif de traitement afin de le remettre à niveau et de limiter ses émissions sonores. A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué les éléments suivants : "des travaux en interne ont été réalisés sur le dépoussiéreur avec mises en place d'isolant (photo 5 et 6). Le ressenti de bruit a bien diminué que ce soit à proximité, en toiture et à l'extérieur rue Jolivet. Des mesures de bruits en interne ont été réalisées pour évaluer l'impact de ces mesures, les résultats communiqués par l'exploitant sont les suivants" :

Date	Mesure toiture au pied de la cheminée du dépoussiéreur	Mesure lors du décolmatage
16 mai	55 dB	entre 65 et 70 dB
6 octobre	52 à 54 dB	54 à 60 dB

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 20.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Afin de quantifier l'efficacité des mesures prises dans le cadre des prescriptions de l'article 20.2 ci-dessus, l'exploitant fait réaliser des mesures des émissions sonores selon la méthode décrite à l'article 20.3 ci-dessous, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures seront accompagnés de commentaires et adressés à l'inspection des

installations classées.

Constats :

Des mesures acoustiques ont été réalisées.

En complément, l'exploitant a réalisé une étude acoustique dans le cadre de la réduction d'émergences sonores en ZER engendrées par le fonctionnement de certains de ses équipements. Les objectifs de cette étude sont (1) d'identifier et de (2) quantifier les sources sonores susceptibles d'engendrer des dépassements des émergences au droit des riverains les plus proches. Cette étude de ALFACOUSTIC du 17/07/2025 référencée 2025-06-016 a été transmise à l'inspection.

Les résultats de cette étude sont commentés dans le point de contrôle 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 20.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 2 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspektion des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergences dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

Lors du contrôle des émissions sonores de 2021 (APAVE 20204728-1) et 2024 (APAVE 134425177-1), les résultats de mesures n'étaient pas exploitables pour 3 des points de mesure. Le bureau d'étude indiquait que ces difficultés étaient dues à l'implantation du point "masqué", moins soumis au bruit de la circulation que le point N°1, situé le long de l'Avenue de Dunkerque (axe routier fréquenté) et au choix même des points de contrôle situés à proximité d'un axe de circulation et donc non représentatif de l'activité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le prochain contrôle de mesure des émissions sonores du site doit être réalisé avant septembre 2026. L'exploitant communiquera à l'Inspection la localisation des points de mesures retenus en amont de la réalisation du contrôle et plus particulièrement la localisation du point masqué à défaut de pouvoir réaliser des mesures de niveau sonore site à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des points de mesures des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 20.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les points de mesures 1 à 4 sont repérés sur la plan joint en annexe au présent arrêté.

point de mesure	emplacmeent	niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) - jour 7-22 h	niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) - nuit 22-7 h + dim
1	zone de stockage a v e n u e d e D u n k e r q u e	60	57
2	rue Winkelmans	60	57
3	rue vieille	65	60
4	rue Jolivet	52	49

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

niveau de bruit ambiant existant ans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Le tableau de localisation des points de mesures ainsi que les niveaux limites admissibles doivent être actualisés afin de prendre en compte l'environnement réel du site et l'impact de l'activité. L'inspection propose qu'une campagne de mesures complémentaires soit réalisée afin de valider les emplacements et obtenir des résultats représentatifs de l'activité.

Concernant les émergences, les mesures réalisées lors de l'étude acoustique début juillet font apparaître un dépassement du seuil des émergences sur la période nocturne en ZER au niveau du carrefour de la rue Jolivet et de la rue Wulverick. Cette étude confirme des émissions sonores en provenance du dépoussiéreur n°1 et l'impact du trafic routier en ZER de jour. La contribution au niveau sonore de la Presse P40 et du Dépoussiéreur n°2 (« ancien » dépoussiéreur) n'est pas jugée pertinente de jour.

En période diurne la source de bruit principale est également le dépoussiéreur 1, avec le décolmatage clairement audible sur certaines fréquences en ZER.

Le bureau d'étude recommande en action prioritaire l'insonorisation de la sortie d'air du dépoussiéreur n°1-Donaldson en toiture. Il recommande ensuite d'améliorer l'étanchéité de la toiture des bâtiments, notamment au-dessus du dépoussiéreur n°1 et de la Presse P40.

Comme indiqué dans le point de contrôle 1, l'exploitant a commencé à mettre en place le plan d'action recommandé par le bureau d'étude (isolation de toiture et isolation du dépoussiéreur notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection sous 1 mois un plan d'action visant à prendre en compte les recommandations du bureau d'étude. De nouvelles mesures des émergences au carrefour de la rue Jolivet et de la rue Wulverick seront réalisées dans les 3 mois après la mise en place des mesures principales de réduction des émissions sonores et conformément à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exploitation des installations de traitements des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 14 modifié par l'article 3.2 de l'arrêté du 17/08/2016

Thème(s) : Risques chroniques, rejet air

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement éventuelles doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Constats :

Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a communiqué à l'Inspection les consignes suivantes :

- PRD.PROD.003 CONSIGNES EXPLOITATION CONDUITS REJETS ATMOSPHÉRIQUES du 06/11/2024. Cette procédure reprend les contrôles à effectuer en marche normale, lors des arrêts annuels sur le conduit 4 (dépoussiéreurs). **Les opérations de maintenance interne ne sont pas précisées de même que les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien. Cette procédure ne décrit pas les mesures mises en œuvre en cas de défaillance du dépoussiéreurs afin de réduire ou supprimer la pollution.**
- PRD.PROD.003.a CONDITIONS EXPLOITATION FOUR - REJETS ATMOSPHÉRIQUES du 05/09/2024 . Cette procédure indique que les dispositifs de sécurité sont vérifiés régulièrement suivant le plan de surveillance. Elle décrit les contrôles à effectuer en marche normale et la procédure à suivre lors d'un dysfonctionnement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il a pour projet de mettre en place une GMAO afin de mieux tracer les opérations de maintenance réalisées.

Le registre de maintenance a été consulté. Les opérations réalisées sur le filtre à chaux en 2025 sont bien consignées. Toutefois, les anomalies détectées et le correctif apporté ne sont pas toujours précisés.

Ce registre comprend également la traçabilité des incidents. Lors de la visite l'exploitant a évoqué deux dysfonctionnements sur le dépoussiéreur sans que ceux-ci ne soient tracés dans ce registre. Concernant le four, il a confirmé ne pas avoir eu d'incident sur cette installation. Questionné sur un potentiel départ de feu, il a évoqué avoir eu un incident au niveau de la ligne de collage de carreaux sur fibre. Une double fibre s'est enroulée sur la résistance, ce qui a provoqué un échauffement et de la fumée. La fibre a été retirée et plongée dans de l'eau. Une plaque limitant la hauteur du tunnel a été installée. Cet incident a été indiqué dans le registre hygiène et sécurité du site et évoqué en CSE.

Lors de la visite du site ce dispositif a été montré à l'inspection. Des vis de maintien y étaient manquantes.

Concernant la durée des travaux sur le système de traitement des rejets atmosphériques,

l'exploitant a communiqué à l'Inspection les éléments suivants :

- Facture pour le remplacement du filtre à chaux (avant la signature du contrat, plusieurs études ont été menées avec différents prestataires consultés, des vérifications du matériel ont été réalisées pour conserver les équipements fonctionnels, des visites du prestataire ont été réalisées pour prises de mesures et adapter le matériel)
- Facture des travaux de toiture et désamiantage (Couvrinord).
- Facture des travaux de la société qui a procédé au démontage de l'ancienne tuyauterie (SIMGEX)
- Factures des filtres du dépoussiéreur
- Facture des travaux pour connecter une presse (HDF Anortep)
- Facture des prestations d'entretien du dépoussiéreur en 2023 : aspiration par la société HDF Anortep et pose de trappe par Technivap.

Il a informé l'Inspection de l'avancée des travaux par courriel du 23/06/25 et de la remise en service du filtre à chaux par courriel du 30/06/25.

Pendant la durée de dysfonctionnement du filtre, l'exploitant a procédé à un rejet direct par une cheminée de 10 mètres, comme prévu en cas de défaillance par l'article 14.1 de son arrêté. Il a également limité le fonctionnement de son four, notamment le week-end.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre mis en place par l'exploitant ne permet de répondre que partiellement à l'objectif de la réglementation. **L'exploitant s'attachera à indiquer les opérations effectuées à la suite d'un incident et à inscrire l'ensemble des incidents ayant eu lieu sur les installations de traitement des effluents atmosphériques.**

Les deux procédures présentées doivent être clarifiées dans leurs appellations afin de ne pas prêter à confusion dans leurs champs d'applications. Elles doivent comporter la liste des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement et la liste des alarmes.

L'exploitant communiquera sous 1 mois les éléments permettant de s'assurer du suivi de la bonne marche des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : rejet atmosphérique – VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

- à une teneur en O₂ ou CO₂ de 18 %.

Concentrations en mg/Nm ³	conduit 1 four de cuisson	Conduit 4 rejet atelier
poussières	10	30
SO ₂	500	-
NOx eq NO ₂	250	-
Chlorures eq HCl	30	-
Fluorures eq HF	5	-
Slice	1	-
Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,02	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demie heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures . »

Constats :

Les mesures réalisées en 2022 sur le conduit 1 ont montré un dépassement de la VLE pour la concentration de la somme des métaux. L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette non-conformité serait due à la corrosion anormale des conduits de rejets. Ceux- ci vont être remplacés et calorifugés. Une nouvelle mesure des effluents devait être réalisée en septembre 2024.

Les mesures réalisées en septembre 2024 confirment des dépassements de concentrations en HF et Métaux.

A l'issue des travaux réalisés sur son installation de traitement des effluents du four, l'exploitant a réalisé des mesures sur ce rejet le 07 juillet 2025.

Le rapport DEKRA n°E68672732501R001 (M01) du 03/09/2025 indique un dépassement des VLE sur les métaux totaux, la concentration étant de 0,295 mg/Nm³.

A l'issue de ce contrôle l'exploitant a engagé une discussion entre DEKRA et la société installatrice du système de traitement d'air. L'inspection a été destinataire de ces échanges où il est recommandé une injection supplémentaire de chaux dans le filtre à manches afin de rétablir un revêtement important sur les manches du filtre. Les deux interlocuteurs émettent cependant des

réserves sur le respect des VLE, la technologie mise en place faisant partie des MTD pour ce type de procédé et la VLE étant très restrictive pour la somme des métaux.

Au vu de ces retours, l'exploitant a engagé un benchmark sur des installations similaires, que ce soit en termes de solution de traitement et de VLE. Il a indiqué à l'Inspection avoir conscience que l'environnement proche du site doit être pris en compte pour comparer ces informations. Ses premières recherches ont mis en évidence les éléments suivants :

- la VLE métaux totaux du site est plus basse que celle de leur concurrent,
- la VLE de poussière du site est comprise dans celle recommandée par le BREF Céramique,
- le BREF ne semble pas fixer de cible pour les métaux.

Afin d'étudier un possible rehaussement de cette VLE, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir passé commande d'une étude d'impact sanitaire et finalisé son benchmark sur l'activité de céramique, y compris en comparant son site au BREF céramique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera sous 3 mois les éléments de mise en conformité de son installation ou un dossier de demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection des installations classées confirme une incohérence entre la VLE du site pour les métaux et l'arrêté ministériel du 02/02/98 qui réglemente les rejets des installations classées à défaut de texte spécifique à cette activité. Elle note également l'absence de recommandation sur ce paramètre dans le BREF céramique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2001, article 24.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, sûreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés par un dispositif étant situé à l'extérieur.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'arrêt d'urgence sur la chaîne réalisant le collage de la toile sur les carreaux de ciment. Les machines ne fonctionnent pas le jour de l'inspection, ces arrêts d'urgence n'ont pas été testés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Autre, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Exemple de liste des équipements soumis au suivi en service

Aide à la rédaction. Seule la réglementation fait foi cf. AM du 20 novembre 2017.

Emplacement*	
Marque*	
Année de fabrication*	
Date de mise en service*	
Type (1)	
Régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection)	
Volume*(en litres)Ou DN pour les tuyauteries	
Pression maximale admissible (PS) en bar*	

Inspection périodique (IP)	Date de la dernière IP
	Date de la prochaine IP
Requalification périodique (RP)	Date de la dernière RP ou Date de mise en service
	Date de la prochaine RP
Soumis à déclaration de mise en service* (2)	
Accessoire(s) de Sécurité*	Identification de(s) l'(les) accessoire(s) de sécurité*
	Paramètres de réglages*

*renseignements non obligatoires mais recommandés

(1) Type : récipient, tuyauterie, générateur de vapeur ou encore appareil à couvercle à fermeture rapide

(2) Déclaration de mise en service : voir art 7 de l'AM (par ex récipient dont PS est > à 4 bar et le produit PS X Vol est sup à 10000 bar/l ou ACAFR ou certains GV..)..

Constats :

L'exploitant a transmis son registre des équipements sous pression. Cette liste permet de constater que les 3 équipements sont suivis. Des améliorations doivent néanmoins être apportées sur ce tableau :

Le régime de surveillance est erroné => ce doit être avec ou sans plan d'inspection. Ici, pour ce type d'équipement, il est probable que ce soit sans Pi.

La réglementation prévoit de faire apparaître la date de dernière Ip et de la dernière Rp (ou mise en service) et non date du dernier contrôle. Un exemple de liste est mise dans le point de contrôle.

Concernant les non-conformités, l'exploitant doit justifier :

1. L'ajout des informations sur l'accessoire de sécurité (dans le dossier de l'équipement) pour la cuve d'air 24l Jetco. Pour rappel, si l'inspection périodique a été commencée le 27/08

sur cet équipement, l'organisme habilité dispose de 2 mois pour faire l'ensemble des gestes.

2. la finalisation sous trois mois (à compter du début des gestes de la requalification) de l'épreuve de la cuve d'air 3000l SCO. Sur cet équipement la date mentionnée comme étant le dernier contrôle semble erronée car elle semble correspondre au début de la requalification pour laquelle l'organisme habilité dispose de 3 mois pour faire l'ensemble des gestes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera sous 1 mois à l'inspection les suites apportées aux différents constats

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois